

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Après les mots : « mentionnées au I », rédiger ainsi la fin du V de cet article :

« de ne pas avoir pris les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.